



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's 'Decision on prosecution's requests to add items to the evidence to be relied on at trial filed on 21 April and 8 May 2008* »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 11 juin 2008, la Défense recevait la « *Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's « Decision on prosecution's requests to add items to the evidence to be relied on at trial filed on 21 April and 8 May 2008 »*¹.
2. Lors de l'audience du 18 novembre 2008, la Chambre de première instance ordonnait aux Parties de déposer toute réponse à la requête du Procureur au plus tard le 28 novembre 2008².

OBSERVATIONS

3. La Défense ne s'oppose pas à la divulgation de ces éléments à titre d'éléments de preuve à charge puisqu'il s'agit de documents transcrivant des vidéos reçues par la Défense avant le 28 mars 2008, ou dont la divulgation a été autorisée ultérieurement par la Chambre³.
4. Le Procureur informe par ailleurs la Chambre qu'il entend utiliser ces documents afin de rafraîchir la mémoire du témoin pendant son témoignage⁴.
5. La Défense s'oppose à une telle utilisation qui s'apparente à du « *witness proofing* », pratique formellement interdite par la « *Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès* » datée du 30 novembre 2007⁵.
6. Par cette décision, la Chambre autorisait exclusivement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à mettre « *à la disposition des témoins une copie de toute déclaration qu'ils ont pu faire afin de leur rafraîchir la mémoire* », et ce avant que le

¹ ICC-01/04-01/06-1390.

² ICC-01/04-01/06-T-98-FRA, p.7, lignes 22 à 25.

³ ICC-01/04-01/06-1390, par. 5, 11 et 16.

⁴ *Idem*, par. 8, 13 et 18.

⁵ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 57.

témoin « *ne dépose devant la Cour* », tout autre initiative des Parties équivalant à du récolement de témoins étant interdite⁶.

7. Par ailleurs, la Partie qui procède à l'interrogatoire principal d'un témoin ne peut orienter les réponses du témoin, tel que le rappelait le Procureur dans ses conclusions déposées le 12 septembre 2007⁷.
8. Il est donc exclu que le Procureur puisse faire usage de quelque façon des dépositions antérieures d'un témoin à charge au procès afin de lui rappeler ses précédentes déclarations.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

CONSIDÉRER les observations de la Défense telles que détaillées dans les présentes.



Mme Catherine Mabilles, Avocate à la Cour

Fait le 28 novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas

⁶ *Idem*, par. 55 et 57.

⁷ ICC-01/04-01/06-953-tFRA, par. 36 ; Observations de la Défense, voir ICC-01/04-01/06-1033, par. 45.